

## Médecin coordinateur dans une MRS - Rôle et fonctions

Doc	a090002
Date de publication	16/09/2000
Origine	NR
	Continuité des soins
	Médecin généraliste
	Libre choix du médecin
Thèmes	Maisons de repos
	Confraternité
	Médecin traitant

Faisant référence à la législation en matière de MRS, une infirmière souhaite savoir comment elle peut réagir à des abus du médecin coordinateur de la MRS dans laquelle elle travaille (modification dans le traitement des résidents sans aucune concertation avec le médecin traitant, détournement de fonds (par le biais de commandes de pansements, etc.).

### Avis du Conseil national :

Avant tout, il tient à rappeler que les dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 1999 définissant entre autres le rôle du médecin désigné par le gestionnaire en tant que coordinateur et conseiller dans une MRS n'est pas encore d'application. Au stade actuel de la législation, l'arrêté royal fixant les normes pour l'agrération spéciale des maisons de repos et de soins du 2 décembre 1982 est toujours en vigueur. Il prévoit : « chaque fois que l'état de santé de la personne le requiert, elle pourra faire appel à un médecin de son choix. A défaut d'un propre médecin traitant, la personne nécessitant des soins doit pouvoir faire appel à un médecin désigné par le pouvoir organisateur ».

Il apparaît clairement que le législateur privilégie le libre choix du patient de son médecin traitant et que le recours au médecin désigné par le gestionnaire constitue l'exception. Cette façon de voir est aussi celle du Conseil national. La définition des fonctions du médecin coordinateur dans l'arrêté royal du 24 juin 1999 ne change rien à l'esprit de l'arrêté initial.

Par ailleurs, il est évident que l'arrêté royal du 24 juin 1999 suscite de nombreuses interrogations. Le Conseil national s'applique actuellement à les dénombrer et à y répondre.

Une plainte de votre part doit être transmise au conseil provincial auquel ressort le médecin concerné.